



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ ET DE DISCIPLINE AU TIR AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ DE TIR DE WISSEMBOURG (STW)

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens lors de la pratique du tir au sein de nos infrastructures, chaque membre de la STW devra au préalable prendre connaissance du présent règlement et s'astreindre à l'appliquer pour le bien de tous.

Ce règlement sera diffusé et transmis à chaque adhérent par voie dématérialisée, et par affichage permanent à l'entrée de la STW, ainsi que sur les différents pas de tir.

Chaque membre de la STW présent au sein de nos infrastructures et constatant le non-respect par un tireur des consignes de sécurité ci-dessous, est en droit de lui en faire la remarque afin d'attirer son attention et lui permettre ainsi de rectifier sa posture, son attitude, et son comportement lors de la manipulation d'une arme et des munitions.

I- TRANSPORT DES ARMES ET MUNITIONS

Les armes et munitions régulièrement détenues doivent être transportées jusqu'aux installations de la Société de Tir de Wissembourg (STW), dans des conditions conformes aux **articles R315-1 à R315-4 du Code de la Sécurité Intérieure.**

À titre indicatif, les armes détenues sont transportées déchargées vers la STW, et de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif (exemples : un verrou de pontet, un câble verrouillable empêchant la fermeture de la culasse ou de l'ensemble mobile,...), soit par démontage d'un de leurs éléments (culasse, canon, barillet,...).

Au sein de la STW, les armes de poing et armes d'épaule doivent impérativement être transportées jusqu'à l'emplacement de tir dans une mallette, un sac, une housse, ou tout autre contenant interdisant la saisie directe de l'arme.

Aucune arme détenue par un membre de la STW ne doit être sortie de son contenant (mallette, sac, housse,...) dans la salle de convivialité et de restauration.

Les déchets de tir (étuis) des munitions acquises au sein de la STW par les tireurs non détenteurs d'une « autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions » correspondant au calibre, doivent être réintégrés ou déposés dans les seaux mis à dispositions sur les pas de tir, selon les consignes du responsable fournissant les munitions.

II- IDENTIFICATION DES MEMBRES DE DROIT DE LA STW

La STW accueille un nombre très important de tireurs (plusieurs centaines). Il est donc indispensable de s'assurer que les personnes présentes au sein des infrastructures y soient régulièrement autorisées.

Est autorisé à accéder aux pas de tir le :

- détenteur d'une licence de la Fédération Française de Tir (FFT) en cours de validité et souscrite auprès de la STW ;
- détenteur d'une licence de la Fédération Française de Tir (FFT) en cours de validité et titulaire d'une carte de membre de la STW ;
- un visiteur ou invité accompagné de son hôte membre de droit de la STW, dans le cadre d'une séance de découverte de la discipline de tir sportif.

Afin de s'assurer rapidement et aisément de la régularité de la présence des personnes au sein des infrastructures de la STW, chaque adhérent de droit se voit remettre gracieusement un porte-badge, et son badge personnel créé automatiquement par l'Espace Dématérialisé d'Enregistrement National (EDEN) lors d'une souscription de licence F.F.Tir.

Ce badge doit être porté dès l'arrivée au sein des infrastructures de la STW, de manière visible, dans une zone comprise entre le cou, les épaules, et le bas de la poitrine.

Les visiteurs, et invités accompagnés de leur hôte (un hôte pourra accompagner au maximum 2 invités à la fois, pour deux séances d'essais par saison), se présentent auprès du responsable de l'ouverture du créneau de tir, afin de percevoir un badge « Invité », qui sera porté de la même manière que les adhérents de droit, et réintégré au moment de quitter les lieux.

III- MISE EN PLACE DES ARMES AU PAS DE TIR

Chaque tireur est responsable de la manipulation de son arme et de ses munitions. La sortie de l'arme de son contenant doit **impérativement et exclusivement** se faire au niveau du poste de tir, face aux cibles, et sans jamais diriger le canon de l'arme vers une personne.

Aucune arme ne doit rester sur un emplacement de tir sans être sous la surveillance de son propriétaire ou de son utilisateur.

IV- MANIPULATION DES ARMES AU PAS DE TIR

Pour des raisons évidentes de sécurité, chaque tireur est responsable des opérations de chargement et de déchargement de l'arme.

Toutes les manipulations d'une arme doivent se faire **impérativement et exclusivement** en direction des cibles, à partir du poste de tir, et sans jamais diriger le canon de l'arme vers une personne.

Une arme chargée, ne quitte jamais la main du tireur !!!

La manipulation d'une arme est exclusive à toute autre action du tireur (ex. : pas d'arme en main pour la mise en place de la cible, pour le ramassage d'étuis, le rangement de la housse ou de la mallette, la mise en place des protections auditives et oculaires, etc...)

Si un tireur souhaite changer de pas de tir, il devra impérativement mettre en sécurité son arme (c'est à dire : désapprovisionner et décharger l'arme, et contrôler visuellement l'absence de munition dans la chambre), et la replacer dans sa housse, mallette ou sac, avant de quitter son emplacement de tir pour rejoindre un autre pas de tir.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR

"La sécurité avant tout !"

RÈGLES DE SÉCURITÉ

DES RÈGLES DE SÉCURITÉ S'APPLIQUENT À TOUS DANS L'ENCEINTE DU STAND DE TIR (tireurs, encadrement, accompagnants et spectateurs).
LEUR NON-RESPECT ENTRAÎNERA L'ÉPULSION IMMÉDIATE DES CONTRÉVENANTS.
LES CLUBS ET LES INSTANCES FÉDÉRALES DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ACCIDENT OU DE DOMMAGES DUS À UN MANQUEMENT À CES RÈGLES.

Les armes et les munitions

- Une arme doit toujours être considérée comme chargée (prête à tirer)
- Une arme ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un
- Avant de manipuler une arme, on doit toujours s'assurer qu'elle est mise en sécurité (contrôle visuel et physique)

Dans l'enceinte du stand de tir

- **Il faut toujours :**
 - vérifier que son arme est en bon état de fonctionnement,
 - diriger son arme vers les cibles,
 - demander l'accord de son utilitaire pour manipuler une arme,
 - mettre son arme en sécurité et la ranger dans une housse ou une mallette pour la transporter.
- **Il ne faut jamais :**
 - effectuer des visites en dehors du pas de tir,
 - fermer ou manipuler brutalement une arme,
 - laisser une arme sans surveillance,
 - se déplacer avec une arme à la main, brételle à l'épaule ou dans un holster, qu'elle soit vide ou approvisionnée (contenant une ou plusieurs munitions).
- **La mise en sécurité d'une arme est impérative :**
 - à chaque arrêt momentané des tirs,
 - à la fin de chaque séance de tir,
 - avant toute opération de contrôle, de réparation ou de nettoyage, avant son transport ou son stockage.

Les dispositions complémentaires de sécurité et de protection

- Pendant les tirs, il est **obligatoire de porter un équipement de protection auditif** (bouchons d'oreilles ou casque).
- Recommandés dans la plupart des disciplines, les **protections oculaires** (lunettes) sont obligatoires pour le tir aux Armes anciennes, aux Armes réglementaires, sur Silhouettes métalliques et pour le Tir sportif de vitesse.
- Il est **interdit de fumer** sur le pas de tir.
- Les conditions de transport des armes et des munitions entre le domicile du tireur et le stand doivent respecter la réglementation en vigueur.



Les responsables du stand et des tirs doivent s'assurer que les règles de sécurité sont adaptées au programme de chaque discipline et aux tirs pratiques (initiation, loisir, entraînement, compétition, etc.), ils doivent :

- préciser et expliquer l'ensemble des actions de sécurité à conduire
- sensibiliser les participants ainsi que les accompagnateurs des mineurs
- contrôler visuellement et physiquement leur application
- localiser les moyens d'alerte et de premiers secours

TOUTE PERSONNE PRÉSENTE DANS L'ENCEINTE DU STAND DE TIR SE DOIT D'INTERVENIR EN CAS DE DANGER



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR
38, rue Brunel - 75017 PARIS - 01 53 05 45 45
www.fff.fr

VI- CONDITIONS D'UTILISATION PROPRE À CHAQUE PAS DE TIR

Chaque tireur devra s'assurer que le type d'arme, et le calibre des munitions utilisés, est en conformité avec les conditions d'utilisation du pas de tir sur lequel il se trouve. Chaque pas de tir est doté d'un affichage ou tableau récapitulatif du type d'arme et le calibre autorisé en fonction du type de cible choisi. Si aucun affichage ne précise le type d'arme ou le calibre, alors le pas de tir en question ne fait pas l'objet de restrictions particulières.

Chaque pas de tir est doté de ses cibles ou porte-cible. Le tir à partir d'un emplacement, sur une cible placée sur un pas de tir voisin, est donc strictement interdit.

Certains pas de tir ne sont pas dotés d'un système mécanique permettant la mise en place de la cible sans quitter le pas de tir. Dans le cas où un tireur souhaite se porter en avant du pas de tir pour mettre en place ou récupérer une cible, il devra au préalable demander aux autres tireurs la mise en sécurité de toutes les armes en annonçant de vive voix « **Armes en sécurité** » et en **activant la couleur orange sur les feux tricolores**. Une fois qu'il se sera assuré que tous les tireurs ont bien déposé les armes en sécurité sur les postes de tir, **il active le feu lumineux rouge** (indiquant à toute personne arrivant sur le pas de tir, l'interdiction formelle de manipuler une arme), et pourra se porter en avant du pas de tir, le temps strictement nécessaire aux opérations de mise en place ou de récupération de cibles, ou récupération d'accessoires ou étuis tombés en avant du pas de tir. Dès son retour en arrière du pas de tir, **il active le feu vert et annonce de vive voix « Reprise du tir »**.

Cette opération ne revêtant aucun caractère d'urgence, les tireurs terminent leur séquence de tir en cours avant de mettre en sécurité leur arme.

Lorsque la mise en sécurité des armes est demandée, tous les tireurs présents :

- terminent la séquence de tir en cours jusqu'à épuisement des munitions dans le chargeur, barillet, ou magasin,
- mettent leur arme en sécurité et la place sur la tablette du poste de tir devant eux, le canon en direction des cibles, chargeur retiré, la culasse, glissière, ou barillet ouvert,
- reculent d'un pas en arrière afin de créer un couloir de sécurité entre les armes posées sur les postes de tir et les tireurs,
- **pendant toute la durée de cette phase** de mise en sécurité des armes pour permettre à un tireur de se porter en avant du pas de tir, **aucune manipulation d'armes, de chargeurs, ou de munitions n'est autorisée.**

VII- RÉACTION À ADOPTER EN CAS D'ACCIDENT AU PAS DE TIR

En cas d'incident ou d'accident avec des conséquences physiques, ou en cas de danger imminent, le tireur témoin de cette situation annonce « **Halte au feu !** » à trois reprises et à vive voix, afin que l'ensemble des tireurs puissent entendre et comprendre cette consigne. Contrairement à la consigne « Arme en sécurité » vu au paragraphe précédent, **ces situations revêtent un caractère d'urgence absolue**. Les tireurs doivent donc **immédiatement** arrêter le tir et procéder à la mise en sécurité des armes.

Les tireurs les plus proches de la victime assurent les gestes de premiers secours, et les tireurs les plus proches de la porte donnant sur la salle de convivialité, rendent compte immédiatement de la situation au responsable du créneau d'ouverture, afin que les secours soient alertés dans les meilleurs délais.

S'il s'agit d'une blessure par arme à feu, des investigations préliminaires seront obligatoirement menées par la brigade de gendarmerie de Wissembourg. Dans le cadre de cette enquête, toute personne présente sur les lieux au moment des faits, pourra faire l'objet d'une audition. Le tireur à l'origine de l'accident fera l'objet d'un dépistage de la consommation de produits alcoolisés ou stupéfiants.

VIII- CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

La loi Evin de 1991 fixe le cadre de la publicité et de la consommation des boissons alcoolisées dans différents lieux, et notamment les enceintes et installations sportives.

Si dans la salle de convivialité et de restauration de la STW, la consommation d'aliments et de boissons de certaines catégories est autorisée, il est cependant **strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées et de fumer du tabac sur les pas de tir.**

La manipulation d'une arme à feu par un tireur sportif, de loisir, ou chasseur, est incompatible avec une consommation d'alcool au préalable. Les personnes présentes au sein des infrastructures de la STW et qui souhaitent se rendre sur les pas de tir, ne sont pas autorisés à consommer des boissons alcoolisées avant le tir.

Une personne se présentant au sein des infrastructures de la STW dans un état d'ébriété, ou dont le comportement pourrait mettre en danger l'intégrité physique d'elle-même ou d'autrui, n'est pas autorisée à se rendre sur les pas de tir. Le responsable de l'ouverture du créneau de tir est en droit de refuser de servir des boissons alcoolisées à toute personne présentant des signes manifestes d'ivresse.

IX- CONSÉQUENCES POSSIBLES EN CAS DE NON-RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Chaque membre de droit ou invité, se présentant au sein des infrastructures de la STW est le bienvenu, et chacun s'attachera à adopter une attitude courtoise en faisant preuve d'un esprit de camaraderie, de partage, et de cohésion, conforme à l'esprit de la Fédération Française de Tir.

Un adhérent dont l'attitude, le comportement, les propos, les faits et gestes, ne seraient pas conformes au présent règlement de sécurité et de discipline au tir, pourra faire l'objet :

- ➔ soit d'un rappel verbal simple, émis par tous membres de droit, afin de lui permettre de rectifier son attitude, sa posture, ou son comportement, et ainsi ne pas réitérer la même erreur ou manquement,
- ➔ soit d'un avertissement écrit, rédigé par le Comité directeur,
- ➔ soit d'une mesure d'exclusion (conformément aux règles de la F.F.Tir), d'interdiction d'accès temporaire, ou de non-renouvellement d'adhésion au sein de la STW, prononcé par le Comité directeur en cas de faute grave ou de manquements répétés, conformément au chapitre 4 du Règlement Intérieur de la STW.

LA SÉCURITÉ AU TIR EST L'AFFAIRE DE TOUS, NOUS COMPTONS SUR VOTRE ADHÉSION, VOTRE RIGUEUR ET VOTRE ESPRIT DE DISCIPLINE, AFIN QUE CHAQUE MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE TIR DE WISSEMBOURG PUISSE S'ÉPANOUIR PLEINEMENT ET SEREINEMENT DANS LA PRATIQUE DU TIR SPORTIF ET DE LOISIR.

Le présent règlement de sécurité et de discipline au tir, a fait l'objet de la validation et de l'adoption à l'unanimité des membres du Comité directeur de la Société de Tir de Wissembourg,

Le 25 octobre 2024.



A handwritten signature in blue ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'SOCIÉTÉ DE TIR WISSEMBOURG' around its perimeter.

Cachet et signature